

COMMUNE DE TROOZ

Taxe sur les panneaux d'affichage

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 16 novembre 2009

Et approuvée par le Collège provincial le 3 décembre 2009

Objet : Taxe sur les panneaux d'affichage – Exercices 2010 à 2012

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 18 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes installés, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Par panneau publicitaire on entend toute construction ou dispositif en quelque matériau que ce soit, même les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support, située le long de la voie publique ou à tout autre endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression, insertion ou intercalation ou par tout autre moyen, en ce compris les murs ou parties de murs, les vitrines, les colonnes et les clôtures, loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité.

Article 3 : Ne sont pas visés par la taxe :

- les panneaux directionnels indiquant la direction à suivre pour rejoindre un établissement et reprenant uniquement le nom de l'établissement et éventuellement la distance à parcourir ;
- les enseignes ou publicités placées sur un établissement ou sur la propriété de celui-ci et destinées à promouvoir cet établissement ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.

Article 4 : La taxe est due par le propriétaire du panneau visé à l'article 1^{er}, le détenteur du panneau étant solidairement redevable.

Article 5 : La taxe n'est pas due pour les panneaux érigés par les administrations ou les services publics, les organismes d'intérêt public ou les ASBL.

Article 6 : Le montant de la taxe est fixé par an à 0,60 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau. Pour les panneaux disposant de plusieurs faces, la taxe est établie sur la base de la superficie totale de toutes les faces visibles. Le taux de la taxe sera doublé lorsque le panneau est éclairé ou lumineux ou lorsqu'il est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires.

Article 7 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 8 : A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Article 9 : Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au double de celles-ci .

Article 10 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux dispositions de la Loi du 24 décembre 1996, telle que modifiée, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales. Chaque contribuable recevra sans frais, par les soins du Receveur communal, un avertissement extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

Article 11 : La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 12 : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 13 : Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication.

Article 14 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement régional wallon et au Collège provincial pour approbation.